

Maître d'Ouvrage



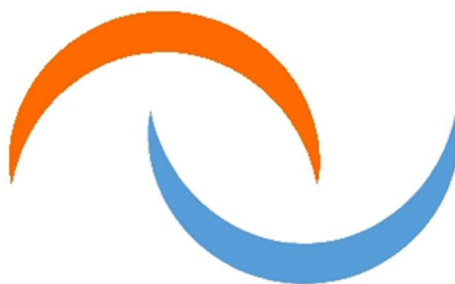
Thiérache du Centre
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Artisans de notre avenir

Communauté de Communes Thiérache du Centre
13 rue de l'Armistice
02 260 LA CAPELLE

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**CONSTRUCTION D'UNE DECHETERIE A
LE NOUVION-EN-THERACHE**

PJ N°4



eSKa conseil

8, rue de la Croix Chaudron
51 500 ST LEONARD

SAS au capital de 10 000 € - RCS Reims 838 789 485 – Code APE 7022 Z

1.1 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL ET USAGE FUTUR DE LA PARCELLE

La commune du Nouvion-en-Thiérache possède un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 3 mai 2007. Ce PLU est en cours de révision depuis le 14 octobre 2019. Les objectifs de la révision allégée sont :

- De faciliter le développement et la mise aux normes de l'abattoir (zone Ni => zone UI ou AUI)
- Modifier le classement de la zone 2AU, devenue caduque (et la passer en zone agricole A)

La parcelle du projet n'est donc pas concernée par la révision du PLU.

Le site du projet est situé en zone AUi : Secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le règlement de cette zone est assez souple. La desserte par les différents réseaux est réglementée :

- Le raccordement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui le requiert. **Le local des gardiens sera raccordé au réseau.**
- Le raccordement sur le réseau de collecte des eaux usées est obligatoire dans le cas où des réseaux sont à proximité ; une installation d'assainissement non collectif doit être prévue dans le cas contraire. **Le local gardien, seul point émetteur d'eaux usées, sera raccordé au réseau collectif d'assainissement rue de la Croix.**
- Les eaux pluviales doivent être gérées de façon à garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ou être infiltrées sur le terrain : **Les eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal.**
- L'implantation des constructions est également réglementée : elles doivent être en retrait de 5 mètres minimum des voies et les emprises publiques.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme.